

SACEM

I – LES PRINCIPES

Tout organisateur de manifestation, qu'elle soit sportive ou autre (bal, kermesse, etc.), diffusant de la musique, doit demander une autorisation préalable à la SACEM et prévoir d'acquitter les droits qui en découlent.

S'il s'agit de diffusion de musique enregistrée, l'organisateur est redevable :

- ❖ des droits d'auteur gérés par la SACEM,
- ❖ de la rémunération équitable gérée par la SPRE, également perçue par la SACEM.
- ❖

S'il s'agit de diffusion de musique vivante uniquement (orchestre, musiciens, artistes-interprètes), l'organisateur est redevable des seuls droits d'auteur facturés par la SACEM.

II – LES DEMARCHES

• **Quinze jours avant la manifestation**

L'organisateur doit déclarer la manifestation quinze jours au préalable, à la délégation de la SACEM du lieu de déroulement.

1. pour toutes manifestations sauf petites séances : La SACEM délivre un "contrat général de représentation" que l'organisateur doit signer et retourner. Ce contrat l'autorise à utiliser en public toutes les oeuvres du répertoire de la SACEM et lui permet de bénéficier automatiquement d'une réduction de 20 %.
2. pour les petites séances (séances organisées dans une salle dont la superficie est inférieure à 300 m² et dont le budget d'organisation (cachet des musiciens + location de salle et sono + frais de publicité) est inférieur à 762,25 €) : les redevances sont forfaitaires ; on peut prendre connaissance de leur montant sur le site www.sacem.fr.

La SACEM communique le montant du forfait à l'organisateur qui doit le payer avant la séance.

• **Dans les dix jours suivant la manifestation**

L'organisateur doit retourner à la SACEM l'état des recettes et des dépenses ainsi que le programme des oeuvres diffusées (attention, cela ne concerne pas les petites séances). La SACEM lui renvoie alors le montant des droits d'auteur à payer.

III – LE PRINCIPE DE CALCUL

Pour les manifestations avec recettes d'entrées et/ou recettes annexes (buffet, buvette, vente de programmes), les droits d'auteur sont proportionnels aux recettes réalisées avec une redevance minimale établie à partir des dépenses engagées. Si la manifestation est sans recette, le forfait des droits d'auteur est établi en fonction des dépenses engagées. Les pourcentages et forfaits ne peuvent jamais être inférieurs à la redevance forfaitaire minimale dont le montant est réévalué régulièrement.

IV – REDUCTIONS POSSIBLES

Les sociétés et associations d'éducation populaire agréées, les associations d'intérêt général ainsi que les associations adhérentes à une fédération sportive signataire d'un protocole d'accord avec la SACEM bénéficient de différentes réductions (voir www.sacem.fr).

V – SOURCES

Revue Juris associations n° 302 du 1er juillet 2004, SACEM Grenoble, loi 592-97 1er juillet 1992.